

**Avenant n° 1 à la CONVENTION-type  
autorisant certaines collectivités infra-régionales ou les EPCI-EPT d'Île-de-France à  
abonder le « Fonds Résilience Île-de-France & collectivités »**

**Entre**

La région Île-de-France dont le siège est situé au 02 rue Simone Veil, 93400 Saint Ouen-sur-Seine représentée par sa Présidente Madame Valérie PECRESSE,  
En vertu de la délibération N° CP 2021-C06 du 21 janvier 2021,  
ci-après dénommée « la Région »  
d'une part,

**et**

d'autre part,  
la collectivité infra-régionale Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, Sise 6 avenue de Paris – 78000 Versailles, représentée par son Président Monsieur François de Mazières  
ci-après dénommée « Collectivité infra-régionale » ou l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ci-après dénommé « l'EPCI-EPT ».

**Vu** les articles 107 et 108 du Traité de l'Union Européenne ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-2 et L1511-7du CGCT ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2017-2021 adopté par la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 ;

**Vu** la délibération CR 2020-029 du 11 juin 2020 approuvant la convention ayant pour objet la création du fonds de résilience ;

**Vu** la délibération CR 2020-029 du 11 juin 2020 autorisant certaines collectivités infra-régionales d'Île-de-France ou les EPCI-EPT à abonder « Fonds de résilience » définis et mis en place par la Région ;

**PREAMBULE :**

En application des dispositions de l'article L1511-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, les communes et leurs groupements peuvent participer au

financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région. La région Île-de-France autorise les collectivités infra régionales à participer au financement des aides aux entreprises par l'intermédiaire du Fonds Résilience IDF & Collectivités.

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) créé par la loi NOTRe a été doté d'un caractère prescriptif. En conséquence, les actes des autres échelons doivent être compatibles à ses orientations.

Depuis fin janvier 2020, la France est touchée par l'épidémie de Covid-19. Très rapidement, la maladie s'est propagée dans tout le pays, causant une crise sanitaire exceptionnelle. Le 15 mars 2020, la fermeture de tous les lieux publics non indispensables à la vie du pays a été décidée et le 16 mars, des mesures sanitaires ont été annoncées pour limiter au maximum les déplacements des Français. La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 a instauré un état d'urgence sanitaire. Dans ces conditions, de très nombreuses entreprises ont dû cesser leur activité. D'autres connaissent une très forte baisse de leur chiffre d'affaires et risquent la faillite.

Pour relancer l'activité des TPE-PME dans les mois à venir et financer le coût des adaptations indispensables à la reprise de l'activité (investissement matériels et immatériels pour répondre à la nouvelle donne sanitaire, réapprovisionnement,...), et permettre ainsi la reprise de leur activité économique de manière pérenne, la Région met en place un Fonds de résilience dans le cadre de son plan de relance de l'activité économique francilienne. La Banque des territoires participe à ce fonds à la même hauteur que la Région. Certaines collectivités territoriales infra-régionales d'Île-de-France ou EPCI-EPT peuvent également être autorisées à abonder ce fonds de résilience, à savoir :

- les EPT (Etablissements Public Territorial) ;
- les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal) de type Communauté urbaine, Communauté d'agglomération et Communauté de communes ;
- les Villes, dont la Ville de Paris ;
- la MGP (Métropole du Grand Paris) ;
- les Départements.

En application des dispositions de l'article L1511-7 du CGCT, la Région Île-de-France recourt à l'association Initiative Île-de-France pour gérer ce fonds.

Afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions économiques des différents acteurs franciliens précités, une convention a été conclue autorisant certaines collectivités infra-régionales ou les EPCI-EPT d'Île-de-France à abonder le « Fonds Résilience Ile-de-France & collectivités.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le présent avenant vise à prolonger l'autorisation donnée aux collectivités à participer au fonds Résilience Île-de-France et Collectivités.

## **ARTICLE 2 :**

### **A l'article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Il est proposé de modifier la date de fin de la convention en vue d'une prolongation du fonds: « La convention prend effet à compter de sa signature et prend fin le 30 juin 2021 ».

**ARTICLE 3**

Les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Saint-Ouen, en 2 exemplaires originaux,

Le.....

Le.....

Pour la collectivité infra-régionale /  
l'EPCI-EPT

Pour la région Île-de-France

Le représentant

La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France